



INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER

## **NOTE D'INSTRUCTION**

**n° 04/2001**

**AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

### **PROCEDURE DE CESSION DE CRÉANCES SUR LES ENTREPRISES**

*Les critères d'admissibilité aux opérations de refinancement relatifs à la nature des créances mobilisables sont précisés dans les notes d'instructions aux établissements de crédit n° 02/2001 et 03/2001.*

*La présente note d'instructions annule et remplace les dispositions relatives à l'avis aux établissements de crédit n° 1/99 « GICP REGLES DE PROCEDURE »*

# SOMMAIRE

I – CONDITIONS DE PARTICIPATION AU DISPOSITIF DE CESSIION DES CREANCES PRIVEES .....	3
II – DISPOSITIONS COMMUNES DE DECLARATION .....	4
2.1 Modalités de remise .....	4
2.1.1. identification des créances .....	4
2.1.2. objet de la transmission .....	4
2.1.3. mode et support de transmission .....	5
2.1.4. acte de cession de créances financières .....	6
2.1.5. plage de remise des fichiers .....	6
2.1.6. renouvellement des créances .....	7
2.1.7. échéance des créances .....	7
III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DISPOSITIF DU REESCOMPTE .....	8
3.1. Traitement du fichier de créances cédées au réescompte .....	8
3.1.1. compte-rendu de traitement du réescompte APF .....	8
3.1.2. liste des erreurs .....	8
3.1.3. édition d'un billet global de mobilisation du réescompte .....	8
3.1.4. encaissement du billet global de mobilisation .....	9
3.2. Pénalités applicables en cas de manquement aux obligations des établissements de crédit .....	9
3.2.1. manquement grave .....	10
3.2.2. sanctions pécuniaires .....	10
3.2.3. sanctions non pécuniaires .....	10
3.3. Pénalités de retard .....	10
3.4. Clauses de sauvegarde « réescompte » .....	10
IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DISPOSITIFS DE GARANTIE .....	11
IV – A) DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE .....	11
4.A.1. Traitement du fichier de créances cédées à la garantie .....	11
4.A.1.1. compte-rendu de traitement de la garantie APF .....	11
4.A.1.2. liste des erreurs .....	11
IV – B) DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FACILITE DE PRET MARGINAL .....	11
4.B.1.1. Emission d'un billet global de mobilisation de la FPM (BGM FPM) .....	11
4.B.1.2. encaissement du billet global de mobilisation de la FPM .....	12
4.2. Pénalités applicables en cas de manquement aux obligations des établissements de crédit .....	12
4.2.1. manquement grave .....	12
4.2.2. sanctions pécuniaires .....	12
4.3. Clauses de sauvegarde « garantie » .....	13

Annexe 1 (NI 04/2001- ANX 1): Plafonds de découvert

Annexe 2 (NI 04/2001- ANX 2): Déclaration / Demande de plafond de découvert

Annexe 3 (NI 04/2001- ANX 3): Plages de remise des fichiers

Annexe 4 (NI 04/2001- ANX 4): Convention de cession de créances privées

Annexe 5 (NI 04/2001- ANX 5): Bordereau de remise / non remise de fichier au réescompte

Annexe 6 (NI 04/2001- ANX 6): Bordereau de remise / non remise de fichier à la garantie

Annexe 7 (NI 04/2001- ANX 7): Acte de cession de créances financières présentées au réescompte

Annexe 8 (NI 04/2001- ANX 8): Acte de cession de créances financières présentées à la garantie

## **I – CONDITIONS DE PARTICIPATION AU DISPOSITIF DE CESSIION DES CREANCES PRIVEES**

Pour participer aux opérations de cession de créances privées de l'institut d'émission, les établissements de crédit doivent :

- être établis sur le territoire français ;
- être assujettis au régime de réserves obligatoires fixé par l'Institut d'émission ;
- pouvoir justifier d'une situation financière ne suscitant aucune réserve ;
- être titulaire d'un compte ouvert dans les livres de l'Institut d'émission, étant entendu que le règlement des mouvements de fonds liés aux opérations de refinancement se fait exclusivement en francs Pacifique, code ISO « XPF », par l'intermédiaire de ce compte après transfert irrévocable des actifs (créances) donnés en garantie ;
- signer avec l'Institut d'émission une convention de cession de créances privées (cf. modèle joint en annexe 4)

Un acte de cession de créances financières, établi conformément aux modèles joints à la convention (annexes 7 et 8), accompagnera chaque remise de fichier de créances. Les établissements de crédit devront par ailleurs communiquer les pouvoirs et spécimens de signatures des personnes habilitées à signer les actes de cession de créances financières. La signature de la convention suit une demande d'accréditation formalisée par l'envoi d'une demande d'adhésion au dispositif GICP 2.

Pour les établissements de crédit implantés dans plusieurs Pays et Territoires de l'Outre-mer français, les cessions sont effectuées auprès de l'agence IEOM du territoire dans lequel l'entreprise débitrice est immatriculée.

**L'accès aux dispositifs de refinancement de l'IEOM implique que l'établissement de crédit cédant accepte de se soumettre aux contrôles sur pièces et sur place des règles de refinancement. Ces contrôles sont effectués par des agents de l'IEOM habilités à cet effet.**

## II – DISPOSITIONS COMMUNES DE DECLARATION

Chaque semaine, les établissements de crédit cédants déclarent à l'IEOM leurs encours de créances admissibles au dispositif de réescompte (créances dont la cote de refinancement est "R" ou "P" ou "T") et aux dispositifs de garantie (créances dont la cote de refinancement est "G").

### 2.1 Modalités de remise

Les déclarations de créances s'effectuent conformément aux dispositions de la convention de cession de créances privées conclue entre l'IEOM et l'établissement cédant.

Les éléments permettant d'individualiser et d'identifier les créances cédées sont enregistrés dans des **fichiers de remise** qui sont transmis à l'IEOM par un procédé informatique, selon les modalités décrites ci-après.

#### 2.1.1. identification des créances

Les établissements de crédit cédants doivent fournir à l'IEOM un document décrivant la composition des deux zones des fichiers informatiques de remise réservées à l'identification des créances.

Il s'agit, dans le dessin d'enregistrement de détail, des zones :

##### RéfCréa :

L'identifiant RéfCréa permet à l'IEOM d'identifier la créance cédée chez le cédant. Cet identifiant, unique, doit constituer une clef de recherche secondaire en cas de litige ou de demande de renseignement par le cédant.

##### NumCréa :

L'identifiant NumCréa permet à l'IEOM d'identifier la créance auprès du débiteur cédé en cas de notification. Ce numéro de référence est obligatoire et unique pour cette zone de la remise, mais RefCrea et Numcrea peuvent être identiques.

Les établissements de crédit cédants ont toute latitude pour choisir les modalités d'incrémentation de ces zones d'identification.

#### 2.1.2. objet de la transmission

Les établissements de crédit doivent établir deux fichiers de remise :

- un fichier nommé « REE0000JMMAAAA.TXT » contenant les créances admissibles au titre du réescompte ;
- un fichier nommé « GAR0000JMMAAAA.TXT » contenant les créances admissibles à la garantie.

La structure de ces fichiers est conforme au cahier des charges de l'application GICP transmis aux établissements de crédit en 1998.

*Nota Bene :*

- si l'établissement de crédit cédant ne souhaite pas céder de créances privées au réescompte lors d'une cession, ce dernier n'élabore pas de fichier « réescompte » mais transmet obligatoirement un bordereau de non remise au réescompte (cf. modèle joint en annexe 5) ;
- si l'établissement de crédit cédant ne souhaite pas céder de créances privées à la garantie lors d'une cession, ce dernier n'élabore pas de fichier « garantie » mais transmet obligatoirement un bordereau de non remise à la garantie (cf. modèle joint en annexe 6) ;

### 2.1.3. mode et support de transmission

L'établissement cédant peut opter pour la transmission physique (support disquette) ou pour la télétransmission des fichiers de remise. Quel que soit le mode de transmission retenu, l'établissement de crédit transmet les bordereaux originaux de remise de fichiers (cf. annexes 5 et 6) à l'IEOM.

#### **Support disquette**

Il s'agit de deux disquettes de 3,5 pouces, double face, haute densité, 1,44 Mo. La remise par disquette doit être monosupport : la taille de chacun des fichiers ne doit pas dépasser la capacité d'une disquette de 1,44 Mo, soit environ 6.000 créances.

La 1<sup>ère</sup> disquette, obligatoirement accompagnée de l'original du bordereau de remise de fichier « réescompte », contient les références des créances admissibles au réescompte. Il y est apposé une étiquette d'identification comportant :

- le nom de l'établissement de crédit cédant
- la mention « destiné à l'IEOM »
- l'agrégation suivante : REE (pour réescompte) + CIB (00000) + date de premier jour de cession (JJMMAAAA)
- la date de dépôt (format JJMMAAAA) au guichet de remise

La 2<sup>ème</sup> disquette, obligatoirement accompagnée de l'original du bordereau de remise de fichier « garantie », contient les références des créances admissibles à la garantie. Il y est apposé une étiquette d'identification comportant :

- le nom de l'établissement de crédit cédant
- la mention « destiné à l'IEOM »
- l'agrégation suivante : GAR (pour garantie) + CIB (00000) + date de premier jour de cession (JJMMAAAA)
- la date de dépôt (format JJMMAAAA) au guichet de remise

Disquettes et bordereaux sont déposés à la réception de l'agence IEOM, qui fournit, en retour, un accusé de réception de dépôt.

#### **Télétransmission**



#### par internet

L'établissement de crédit cédant peut opter pour la transmission par internet de ces mêmes fichiers, - sous son entière responsabilité -. Le message électronique doit contenir deux fichiers attachés distincts contenant pour le premier les références des créances admissibles au dispositif de réescompte, pour le second les références des créances admissibles à la garantie. L'agence IEOM transmet préalablement aux établissements de crédit l'adresse électronique dédiée à ces transmissions. A réception des fichiers, l'IEOM envoie un avis de réception à l'établissement de crédit par le même procédé.

A ce stade, les fichiers transmis n'ont encore subi aucun contrôle.

#### par tout autre mode de télétransmission

L'IEOM et l'établissement de crédit peuvent choisir, d'accord parties, tout autre moyen de télétransmission. La procédure fait l'objet d'une convention particulière.

#### 2.1.4. acte de cession de créances financières

Quel que soit le mode de transmission des fichiers de remise retenu, l'établissement de crédit transmet obligatoirement à l'IEOM un acte de cession de créances financières, excepté en cas de non remise volontaire de l'établissement de crédit cédant.

Seule la transmission physique est autorisée : la transmission par télécopie ou par e-mail (après numérisation du document) n'est pas autorisée. La non transmission de ce document ou la transmission sur un support non autorisé entraîne le rejet des créances cédées.

Cet acte de cession, faisant référence aux articles L313-23 à L313-34 du Code Monétaire et Financier, doit être établi, selon les cas, conformément aux modèles présentés en annexes 7 et 8.

Outre certaines mentions obligatoires parmi lesquelles le nombre et le montant de créances cédées, l'acte de cession doit mentionner la référence des fichiers informatiques.

Cette référence est l'agrégation des trois éléments suivants :

- ➔ la nature de la déclaration ("REE" pour le réescompte, "GAR" pour la garantie),
- ➔ le code interbancaire de l'établissement cédant (5 caractères).
- ➔ la date du premier jour de cession des créances (format jjmmaaaa),

La signature de l'établissement de crédit cédant est apposée soit à la main soit par tout procédé non manuscrit (signature "à la griffe") par une personne accréditée. En effet, conformément à la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993, cette signature n'est pas obligatoirement manuscrite. Cependant, elle doit se faire sur papier et non par une procédure informatique.

Il appartient aux responsables des établissements de crédit de s'assurer de la régularité des pouvoirs de personnes habilitées à signer les bordereaux. Les établissements de crédit doivent faire parvenir à l'IEOM la liste de ces personnes et les spécimens de signatures.

Tout bordereau revêtu d'une signature non habilitée fait l'objet d'un rejet.

#### 2.1.5. plage de remise des fichiers

Les fichiers de remise doivent être transmis à l'IEOM dans les strictes limites de la **plage de remise** suivante:

*du : vendredi 8 heures (heure locale)*  
*au : lundi 14 heures (heure locale)*

NOUVEAU

- Si le vendredi est chômé, la plage de remise est avancée au premier jour ouvré précédent la plage de remise normale. Le jour et l'heure de fin de remise (lundi 14 heures) ne sont pas modifiés.
- Si le vendredi et le lundi sont chômés, la plage de remise est avancée au premier jour ouvré précédent la plage de remise normale. Le jour et l'heure de fin de remise sont repoussés au mardi 14 heures. Le jour de cession est repoussé au mercredi.
- Si le lundi est chômé, la plage de remise est avancée au premier jour ouvré précédent la plage de remise normale. Le jour et l'heure de fin de remise sont avancés au vendredi 14 heures.
- Si le mardi est chômé, la plage de remise n'est pas modifiée et le jour de la cession est reporté au premier jour ouvré suivant.

Cf. tableau en annexe 3.

Tout fichier de remise reçu en dehors de cette plage est rejeté.

Sauf accord explicite du gestionnaire GICP de l'IEOM, l'établissement de crédit cédant ne peut faire qu'une seule remise d'un (remise au réescompte / non remise à la garantie ou non remise au réescompte / remise à la garantie) ou de deux fichiers (remise au réescompte et à la garantie) par plage de remise.

A l'issue des opérations de contrôle et de traitement des créances par l'IEOM, la cession est effective du mardi au lundi suivant sauf exception prévue supra.

## 2.1.6. renouvellement des créances

Les créances cédées par un établissement de crédit cédant lors d'une remise annulent et remplacent l'ensemble des créances détenues pour cet établissement au titre de la précédente remise.

## 2.1.7. échéance des créances

Excepté le découvert, les créances doivent obligatoirement comporter une date d'échéance fixée au moment de leur octroi.

Par ailleurs, ne peuvent être cédées que les créances dont la date d'échéance est postérieure de deux jours francs minimum par rapport à la date de fin de période de cession, soit J+9 par rapport à la date de premier jour de cession, dans le cas général.

Dans le cas des découverts, J étant le premier jour de cession, les encours admis au réescompte sont les encours figurant dans les livres de l'établissement de crédit à J-6, dans le cas général.

La date de la cession correspond à la date du premier jour d'utilisation ou de mobilisation des créances (généralement le mardi). C'est à cette date que l'IEOM devient propriétaire des créances cédées.

## III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU DISPOSITIF DU REESCOMPTE

### 3.1. Traitement du fichier de créances cédées au réescompte

#### 3.1.1. compte-rendu de traitement du réescompte APF

A l'issue du traitement des fichiers de remise, l'IEOM fournit à l'établissement de crédit cédant un compte-rendu de traitement du réescompte, établi sur support papier, indiquant les résultats de la cession :

- le **nombre et le montant des créances cédées** par l'établissement de crédit cédant
- le **nombre et le montant des créances rejetées** par l'IEOM
- le **nombre et le montant des créances acceptées** (créances cédées, non rejetées)  
Agios, cotisation et montant à garantir sont calculés sur ce montant.
- le **montant du réescompte à garantir**
- le **montant des agios de réescompte**
- le **montant de la cotisation SOFOTOM**
- le **montant agios et cotisation**
- le **montant net à créditer**

#### 3.1.2. liste des erreurs

Il s'agit de la liste des **erreurs** éventuellement détectées au cours du traitement des fichiers de remise. Cette liste reprend les principales références des créances en cause ainsi que la raison de leur rejet.

#### 3.1.3. édition d'un billet global de mobilisation du réescompte

Conformément à la convention de cession de créances privées, chaque opération de réescompte donne lieu à l'établissement d'un billet global de mobilisation du réescompte. Habituellement émis à l'initiative du débiteur, le billet global de mobilisation est, dans le cadre des opérations de refinancement de l'IEOM, émis, daté et signé par l'IEOM en vertu du mandat qui lui est confié par chaque établissement cédant.

Le billet global de mobilisation a la forme d'un billet à ordre causé, revêtu de la mention suivante : « Valeur en mobilisation auprès de l'IEOM de créances privées dans le cadre des articles L313-23 à L313-34 de la section 3 (cession et nantissement des créances professionnelles) du Code Monétaire et Financier ».

Le montant du billet global de mobilisation est égal au montant global des créances acceptées.

Le montant crédité le jour de l'opération de cession au compte du bénéficiaire correspond au montant accepté diminué des intérêts et de la cotisation SOFOTOM.



Le calcul des intérêts est établi en tenant compte du nombre de jours réels qui s'écoulent entre le premier jour de la cession et le jour de l'encaissement.

Ce calcul prend en compte le premier jour de la mobilisation et exclut le jour de l'encaissement.

La mobilisation effective étant, sauf exception, effectuée du mardi, premier jour de la mobilisation, au lundi suivant, les intérêts seront prélevés sur 7 jours. Il en résulte que le jour de l'encaissement qui correspond au jour d'échéance du billet doit être le mardi.

Le calcul des intérêts est effectué conformément à l'usage bancaire, c'est-à-dire :

$$\text{AgiOS de réescompte} = \text{MA} \cdot t_r \cdot [ (\text{date 2} - \text{date 1}) / 36000]$$

MA étant le montant total accepté

$t_r$  étant le taux de réescompte stricto sensu

date 2 étant le jour de l'encaissement

date 1 étant le premier jour de cession

$$\text{Cotisation SOFOTOM} = \text{MA} \cdot t_c \cdot [ (\text{date 2} - \text{date 1}) / 36000]$$

MA étant le montant total accepté

$t_c$  étant le taux de cotisation SOFOTOM

date 2 étant le jour de l'encaissement

date 1 étant le premier jour de cession

### 3.1.4. encaissement du billet global de mobilisation

L'encaissement du billet global de mobilisation est effectué à échéance.

Un encaissement par anticipation ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'IEOM.

A l'échéance, le montant débité au compte du bénéficiaire est égal au montant du billet global de mobilisation.

A l'encaissement, le billet global de mobilisation est endossé par l'IEOM au profit de l'établissement cédant. Le détail de l'opération figure sur le relevé de compte quotidien adressé à l'établissement de crédit cédant par l'IEOM.

### **3.2. Pénalités applicables en cas de manquement aux obligations des établissements de crédit**

Lorsque des manquements graves aux obligations des établissements de crédit sont constatés par l'IEOM, des sanctions pécuniaires et/ou des suspensions des opérations de refinancement peuvent être prononcées à l'encontre des établissements de crédits concernés.

### 3.2.1. manquement grave

Il s'agit de la mobilisation de créances inéligibles décelées à l'occasion de contrôles sur pièces et sur place.

### 3.2.2. sanctions pécuniaires

Les manquements relatifs au dispositif de réescompte sont sanctionnés par l'application d'une pénalité financière dont la formule est :

$$Pénalité = \sum [actifs.inéligibles] \times 2,5\% *$$

### 3.2.3. sanctions non pécuniaires

En cas de manquement grave, c'est-à-dire portant sur plus de 10 % de l'encours mobilisé, l'établissement se voit, outre la sanction pécuniaire susvisée, exclure du dispositif de réescompte pendant trois mois.

L'exclusion pourra être également prononcée dans le cas où trois manquements supérieurs à 1 % de l'encours mobilisé seraient constatés dans un délai d'un an.

### 3.3. Pénalités de retard

En cas de non remboursement du billet à l'échéance, des pénalités de retard égales au taux de la facilité de prêt marginal majorées de 2 % seront appliquées prorata temporis jusqu'au remboursement effectif.

### 3.4. Clauses de sauvegarde « réescompte »

L'institut d'émission peut décider la restriction, la suspension ou l'interdiction de la participation d'un établissement de crédit au dispositif de réescompte. Ledit établissement de crédit est informé par l'Institut d'émission de la décision prise à son encontre et de sa date d'effet.

La défaillance d'un établissement de crédit participant entraîne la résiliation immédiate et la compensation de plein droit des opérations de réescompte conclues entre ledit établissement et l'Institut d'émission.

---

\* taux flat

## **IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DISPOSITIFS DE GARANTIE**

### **IV – A) DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE**

#### **4.A.1. Traitement du fichier de créances cédées à la garantie**

##### **4.A.1.1. compte-rendu de traitement de la garantie APF**

A l'issue du traitement des fichiers de remise, l'IEOM fournit à l'établissement de crédit cédant un compte rendu de traitement de la garantie, établi sur support papier, indiquant les résultats de la cession :

- le **nombre et le montant des créances cédées** par l'établissement de crédit cédant
- le **nombre et le montant des créances rejetées** par l'IEOM
- le **nombre et le montant des créances acceptées** (créances cédées, non rejetées)
- le **montant accepté après décote**

##### **4.A.1.2. liste des erreurs**

Il s'agit de la liste des **erreurs** éventuellement détectées au cours du traitement des fichiers de remise. Cette liste reprend les principales références des créances en cause ainsi que la raison de leur rejet.

### **IV – B) DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA FACILITE DE PRET MARGINAL**

#### **4.B.1.1. Emission d'un billet global de mobilisation de la FPM (BGM FPM)**

Dans le cas où le compte courant soumis à réserves de l'établissement de crédit cédant ouvert dans les livres de l'Institut présente un solde débiteur en fin de journée, conformément à la convention de cession de créances privées, l'IEOM émet un billet global de mobilisation de la facilité de prêt marginal.

Habituellement émis à l'initiative du débiteur, le billet global de mobilisation est, dans le cadre des opérations de refinancement de l'IEOM, émis, daté et signé par l'IEOM en vertu du mandat qui lui est confié par chaque établissement cédant.

Le billet global de mobilisation a la forme d'un billet à ordre causé, revêtu de la mention suivante : « Valeur en mobilisation auprès de l'IEOM de créances privées dans le cadre des articles L313-23 à L313-34 de la section 3 (cession et nantissement des créances professionnelles) du Code Monétaire et Financier ».

Le BGM FPM a une validité de 24 heures.

Un BGM FPM est émis pour chaque utilisation de la FPM. Le montant du BGM FPM est égal au solde débiteur constaté en fin de journée, à due concurrence du solde de facilité de prêt marginal disponible.

Les intérêts sont post-comptés et fonction de l'utilisation de la facilité de prêt marginal

Le calcul des intérêts est le suivant :

$$\text{Intérêts FPM} = \text{MU} \cdot T_{\text{fpm}} \cdot (\text{nbju} / 36000)$$

**MU** étant le montant de l'utilisation de la facilité de prêt marginal

**t<sub>fpm</sub>** étant le taux annuel de la facilité de prêt marginal

**nbju** étant égal à 1 sauf lorsque l'utilisation intervient la veille d'un jour de fermeture de l'agence de l'IEOM

#### 4.B.1.2. encaissement du billet global de mobilisation de la FPM

L'encaissement du billet global de mobilisation de la FPM est effectué dès le premier jour travaillé de l'IEOM suivant son émission.

A l'échéance, le montant débité au compte du bénéficiaire est égal au montant du billet global de mobilisation majoré des intérêts.

### **4.2. Pénalités applicables en cas de manquement aux obligations des établissements de crédit**

Lorsque des manquements graves aux obligations des établissements de crédit sont constatés par l'IEOM, des sanctions pécuniaires et/ou des suspensions des opérations de refinancement peuvent être prononcées à l'encontre des établissements de crédits concernés.

#### 4.2.1. manquement grave

Il s'agit de la conservation d'une position débitrice en fin de journée sur compte courant soumis à réserves obligatoires après utilisation de la FPM disponible.

#### 4.2.2. sanctions pécuniaires

La conservation d'une position débitrice après utilisation de la FPM disponible est sanctionnée par l'application d'une pénalité financière dont la formule est :

$\text{Pénalité} = \text{montant de la position débitrice} * [\text{taux de la FPM} + 5] * \text{nombre de jours} * (1/36000)$
--

### **4.3. Clauses de sauvegarde « garantie »**

L'Institut d'émission peut décider la restriction, la suspension ou l'interdiction de la participation d'un établissement de crédit au dispositif de garantie. Ledit établissement de crédit est informé par l'Institut d'émission de la décision prise à son encontre et de sa date d'effet.

La défaillance d'un établissement de crédit participant entraîne la résiliation immédiate et la compensation de plein droit des opérations de garantie conclues entre ledit établissement et l'Institut d'émission.

## **Annexe 1 (NI 04/2001- ANX 1): Les Plafonds de découvert**



### **Déclaration de plafond de découvert (PDD)**

Pour les entreprises bénéficiant d'un encours de découvert autorisé consortial ou non supérieur à 5 M XPF, les établissements de crédit doivent adresser à l'agence de l'IEOM une *fiche de déclaration/demande de plafond de découvert* établie en deux exemplaires (cf. modèle joint), établie lorsque :

- la somme des découverts accordés par les établissements de crédit est **inférieure à 20 %** du dernier chiffre d'affaires connu de l'entreprise ; dans ce cas il s'agit d'une simple **déclaration**. L'enregistrement administratif de l'IEOM est alors notifié aux établissements de crédit par retour d'un exemplaire de la fiche de déclaration de PDD revêtue d'une signature autorisée de l'IEOM.
- la somme des découverts accordés par les établissements de crédit est **supérieure à 20 %** du dernier chiffre d'affaires connu de l'entreprise ; dans ce cas il s'agit d'une **demande** d'autorisation de PDD, l'IEOM restant libre d'accepter ou de refuser le montant. La décision de l'IEOM est alors notifiée aux établissements de crédit par retour d'un exemplaire de la fiche de demande de PDD revêtue d'une signature autorisée de l'IEOM.

L' identifiant du plafond de découvert est composé du code interbancaire, du code guichet, du numéro de compte et de la clef RIB de l'entreprise débitrice.

Cet identifiant, obligatoire, constitue la seule référence permettant à l'IEOM :

- d'enregistrer dans l'application GICP les caractéristiques de l'accord de réescompte,
- de vérifier, lors d'une remise de fichier, que le plafond autorisé n'est pas dépassé.

*NB : lorsque les crédits réescomptables (au titre d'un seul plafond de découvert) sont répartis entre plusieurs comptes courants d' un même établissement de crédit, la mobilisation doit être opérée sous une référence unique, ce qui implique pour les établissements de crédit affectant un numéro de compte pour chaque compte courant ouvert, de basculer tous les montants sur un même numéro de compte. Ce référencement unique s'applique également aux découverts dont le montant est inférieur ou égal au plafond fixé.*

### **Dépôt de la demande**

Les déclarations de plafond de découvert sont adressées à l'agence de l'IEOM du territoire où est mis en place le découvert.

### **Cas particuliers :**

**Plafond de découvert consortial** : la déclaration est présentée par le chef de file. La fiche de demande doit indiquer la répartition du plafond de découvert, de même que l'identifiant du plafond de découvert pour chaque établissement de crédit du pool bancaire.

**Plafond de découvert accordé aux entreprises ayant des établissements dans d'autres TOM** : la demande est adressée à l'agence où est installé le siège social du bénéficiaire. Cette agence a compétence pour fixer et répartir les montants du plafond intéressant les établissements de crédit des différents territoires.

**Signatures autorisées** : les déclarations de plafond de découvert doivent être signées par des personnes habilitées. Les établissements de crédit doivent faire parvenir à l'IEOM la liste des spécimens de signature de ces personnes. Toute demande revêtue d'une signature non habilitée fait l'objet d'un rejet.

### **Validité des plafonds de découvert**

Le plafond de découvert est réputé valide à compter de la date d'enregistrement de la déclaration par l'IEOM. La validité d'un PDD ne peut être supérieure à 21 mois par rapport à la date de la dernière documentation comptable de l'entreprise communiquée.

### **Modification et répartition des plafonds de découvert**

Les plafonds de découvert peuvent être :

- modifiés à tout moment à la demande des établissements de crédit, sous réserve du respect du plafond de 20 % du CA ;
- révoqués à l'initiative de l'IEOM en cas de non respect des règles.

### **Plafond de découvert demandé par plusieurs établissements de crédit et dépassant la limite de 20% du chiffre d'affaires**

Lorsqu'une entreprise bénéficie d'un encours global de découverts (tous établissements de crédit confondus) dépassant 20 % du CA déclaré pour son dernier exercice comptable connu, la demande de PDD doit être adressée à l'IEOM par un établissement de crédit présentateur pour le compte de tous les établissements de crédit concernés.

La fiche de demande de PDD doit indiquer la répartition du plafond de découvert, de même que l'identifiant du plafond de découvert pour chaque établissement de crédit concerné. Elle doit être accompagnée d'un plan de trésorerie et d'une note justifiant le montant demandé. L'IEOM peut refuser l'octroi de tout plafond insuffisamment motivé ou de nature à menacer l'équilibre financier de l'entreprise.

Dans le cas où l'ensemble des déclarations effectuées séparément par les établissements de crédit aboutirait à dépasser le plafond de 20 % du CA de l'entreprise tel que défini plus haut, l'IEOM alerte les établissements qui disposent d'un mois pour présenter une déclaration consortiale conformément aux dispositions indiquées ci-dessus.

En cas de non réponse des établissements de crédit à l'issue de ce délai, le plafond global de découvert, limité à 20 % du CA, est réparti proportionnellement aux demandes des établissements de crédit.

### **Dispositions concernant les comptes courants et les comptes d'avance**

Les crédits par caisse ou découverts bénéficiant du réescompte doivent normalement être logés dans un seul compte par entreprise et par établissement de crédit au moment de la mobilisation.

### **Dispositions concernant les crédits de préfinancement des marchés publics**

Le montant du plafond spécial associé aux crédits de préfinancement des marchés publics est fonction de l'importance des découverts ressortant du plan de trésorerie de l'opération. Il ne peut toutefois dépasser 20 % du marché. La durée du crédit de préfinancement est fonction de celle du marché et du plan de trésorerie établi par l'entreprise.



**Annexe 2 : - Déclaration de plafond de découvert**  
**NI 04/2001-ANX 2 - Demande**  
*rayez la mention inutile*

Agence de : .....

établie par (chef de file en cas de déclaration consortiale) : ..... **Crédit consortial : OUI  NON**

► **ENTREPRISE** (montants en millions XPF) :

Raison sociale (ou nom et prénom) : .....

N° RIDE / TAHITI / BdF : ... / ... / ... / ... / ... / ... / ... / ... / ... / ...

C.A. prévisionnel : ..... B.F.R.E. : .....

Observations sur l'activité : .....

Observations sur l'évolution des besoins : .....

► **PLAFOND DE DECOUVERT** (montants en millions de XPF) :

	Etablissement de Crédit 1:	Etablissement de Crédit 2:	Etablissement de Crédit 3:	Etablissement de Crédit 4:
<b>MONTANT DEMANDE<sup>(1)</sup> :</b>				
	<i>M XPF dont:</i>	<i>dont:</i>	<i>dont:</i>	<i>dont:</i>
CIB				
code guichet				
numéro de compte				
clef RIB				

(1) joindre un plan de trésorerie lorsque le montant global de la déclaration excède 20 % du chiffre d'affaires de l'entreprise ou lorsque que l'entreprise est caractérisée par un mode de refinancement T et une cote de crédit 0.

**CADRE RESERVE A L'IEOM :**

**Cote de refinancement :            cote d'activité :            cote de crédit :            cote de paiement :**

**Code BRIDJES :** ... / ... / ... / ... / ... / ... / ... / ...

**Montant du précédent plafond de découvert :** .....

**Observations :** .....

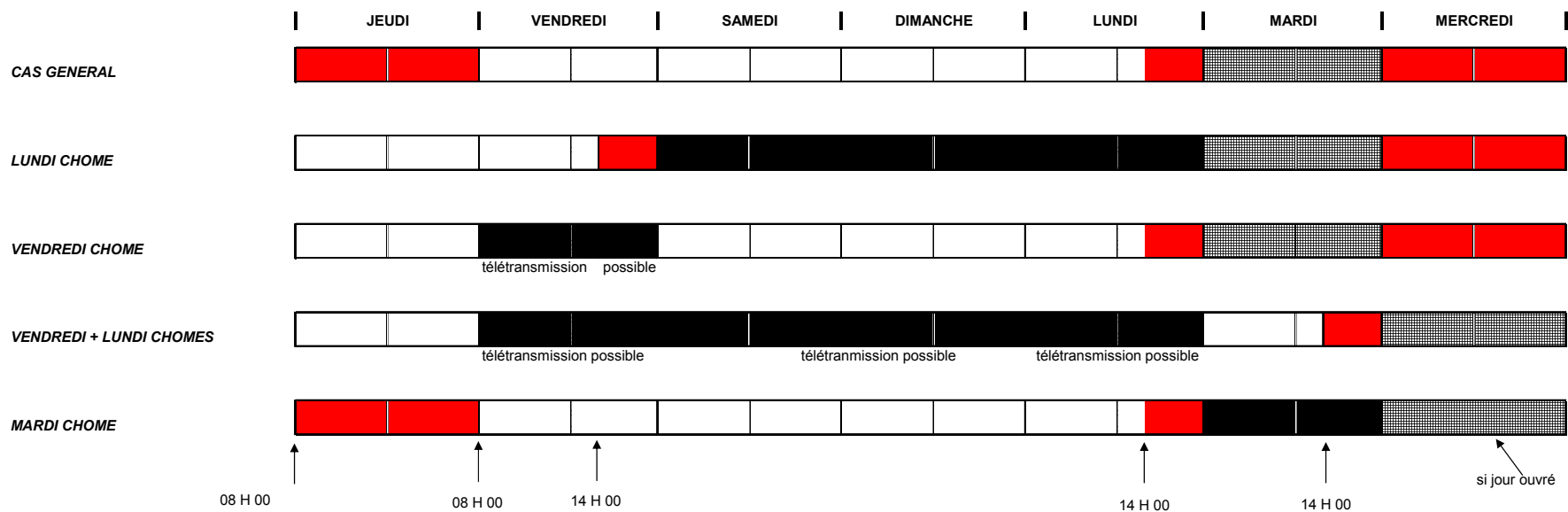
**Référence de notification :** .....

	Etablissement de Crédit 1:	Etablissement de Crédit 2:	Etablissement de Crédit 3:	Etablissement de Crédit 4:
<b>MONTANT AUTORISE :</b>				
	<i>XPF</i>	<i>donc: XPF</i>	<i>donc: XPF</i>	<i>donc: XPF</i>

**Date de validité :** ..... **Date :** ..... **Cachet et signature :**



## PLAGES DE REMISE DES FICHIERS





ANNEXE 4

NI 04/2001 – ANX 4

***Institut d'émission d'outre-mer***  
**CONVENTION DE CESSION  
DE CREANCES PRIVEES**

Entre l'institut d'émission d'outre-mer, ci-après dénommé « IEOM », représenté par  
M. \_\_\_\_\_, son Directeur en

et \_\_\_\_\_, ci-après dénommé « Etablissement de crédit  
cédant »

*(dénomination de l'établissement de crédit, siège social)*

représenté par

*(représentant légal ou mandataire habilité)*

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

- les cessions de créances privées à l'IEOM peuvent avoir pour objet la mobilisation de celles-ci au titre du réescompte ou intervenir dans le cadre de la garantie des encours mobilisés au réescompte ou avancés au titre de la facilité de prêt marginal;
- les créances cédées doivent répondre aux critères d'admissibilité fixés par l'IEOM dans ses notes d'instructions aux établissements de crédit, l'établissement de crédit cédant reconnaît avoir pris connaissance de ces dernières et en accepter pleinement les termes ;
- la cession des créances doit être conforme aux articles L313-23 à L313-34 du Code Monétaire et Financier relatifs aux procédures de mobilisation des créances professionnelles.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

L'Etablissement cédant peut céder à l'IEOM les créances dont il est titulaire du fait des opérations de crédit mises en place selon le droit français au profit de sa clientèle et dont les caractéristiques correspondent aux critères d'admissibilité fixés par l'IEOM.

## Article 2

Les cessions de créances proposées par l'Etablissement de crédit cédant sont acceptées par l'IEOM dans les conditions fixées par ses notes d'instructions aux établissements de crédit.

## Article 3

Les cessions de créances donnent lieu à la remise à l'IEOM de bordereaux intitulés « ACTES DE CESSION DE CREANCES FINANCIERES » faisant référence aux articles L313-23 à L313-34 du Code Monétaire et Financier.

Les éléments permettant d'identifier les créances cédées sont enregistrés dans des fichiers de déclaration qui sont transmis par un procédé informatique, selon les modalités indiquées par notes d'instructions.

Les bordereaux, qui comportent la mention « Valeurs en mobilisation auprès de l'IEOM de créances privées : articles L313-23 à L313-34 du Code Monétaire et Financier » sont établis par l'Etablissement de crédit cédant conformément aux modèles joints à la présente convention. Les bordereaux sont signés par l'Etablissement de crédit cédant, la signature pouvant être apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit. Les bordereaux doivent parvenir à l'IEOM avant la fin de la plage de remise fixée par note d'instructions aux établissements de crédit de l'IEOM.

Le montant des créances cédées porté sur le bordereau est égal au montant des créances détaillées dans le fichier de remise transmis à l'IEOM.

## Article 4

Les cessions de créances sont faites sans référence à un prix, à titre de propriété et en garantie des concours que l'Etablissement de crédit cédant aura obtenus auprès de l'IEOM.

Les cessions de créances garantissent également les intérêts, pénalités de retard, frais de recouvrement et tout autre débours supportés par l'IEOM pour faire valoir ses droits sur les créances cédées.

## Article 5

Lorsque les créances cédées ont donné lieu ou sont susceptibles de donner lieu à l'émission d'effets de commerce, lesdits effets sont remis à l'IEOM, sur simple demande de celui-ci, après avoir été endossés en blanc ou à son ordre.

De même, lorsque les créances cédées ont entraîné des cessions de créances professionnelles en faveur de l'Etablissement de crédit cédant, les bordereaux correspondant aux cessions primaires sont remis à l'IEOM, sur simple demande de celui-ci, après avoir été endossés en blanc ou à son ordre.

## Article 6

Les cessions de créances sont effectuées pour une durée qui prend fin à la date de remboursement effectif par l'Etablissement de crédit cédant.

Toute nouvelle cession garantit en tant que de besoin le remboursement du BGM précédent.

Les créances cédées reviendront rétroactivement à l'Etablissement de crédit cédant par l'effet d'une condition résolutoire pour la valeur nominale si les concours de toute nature accordés audit Etablissement de crédit cédant sont remboursés en principal, intérêts et frais.

## Article 7

L'Etablissement de crédit cédant s'engage à ne pas céder, ni remettre en propriété ou en gage par quelque technique que ce soit à un tiers les créances déjà cédées à l'IEOM non plus que les effets primaires qui auraient été créés en représentation des créances en cause ou, le cas échéant, les bordereaux correspondant à des cessions de créances primaires.

L'IEOM se réserve le droit d'interdire, à tout moment, au débiteur cédé de payer entre les mains de l'Etablissement cédant.

Dans l'hypothèse où les concours accordés par l'IEOM ne sont pas remboursés à l'échéance, l'IEOM applique une pénalité de retard dont le taux est porté à la connaissance de l'Etablissement de crédit cédant par note d'instructions.

## Article 8

Chaque opération de refinancement donne lieu à l'établissement d'un billet global de mobilisation.

L'Etablissement de crédit cédant donne mandat à l'IEOM d'établir, de dater et de signer pour son propre compte les billets globaux de mobilisation.

## Article 9

Les opérations de refinancement garanties par les cessions de créances régies par la présente convention sont soumises aux conditions de participation aux opérations de politique monétaire et aux mesures de contrôle des risques précisées par l'IEOM ainsi, que s'agissant des opérations de facilité de prêt marginal au jour le jour, aux conditions fixées pour ce type d'opérations par notes d'instructions.

## Article 10

L'Etablissement de crédit cédant s'engage à ne pas céder à l'IEOM des créances sur des entités avec lesquelles il entretient des liens de participation ou de contrôle tels que définis dans les notes d'instructions.

Le non respect de cet engagement entraîne l'application par l'IEOM de sanctions pécuniaires et/ou non pécuniaires dont les modalités sont précisées dans les notes d'instructions.

#### Article 11

L'IEOM donne mandat, en tant que de besoin, à l'Etablissement cédant de recouvrer les créances exigibles et d'en encaisser le prix, comme aussi de faire toute production ou déclaration aux procédures collectives et plus généralement d'intenter toutes voies d'exécution.

#### Article 12

L'IEOM peut, à tout moment, mettre fin par anticipation aux concours qu'il a consentis à l'Etablissement de crédit cédant en cas de survenance d'un cas de défaillance, qu'il se rapporte à l'établissement de crédit cédant ou à des créances cédées.

L'Etablissement de crédit cédant autorise l'IEOM à débiter son compte courant soumis à réserves obligatoires n° ..... du montant des billets globaux de mobilisation émis dans le cadre de la présente convention augmenté des frais annexes éventuels (article 4), à leur date d'échéance ou à celle à laquelle ils sont mis en remboursement.

#### Article 13

Les parties conviennent que les documents reçus par télécopie et les enregistrements informatiques reçus ou envoyés par l'IEOM ou leur reproduction sur support papier constituent la preuve des informations transmises, exception faite ceux dont le format requis est spécifié dans les notes d'instructions ou dans la présente convention.

#### Article 14

La présente convention est soumise au droit français dans son acception métropolitaine.

#### Article 15

La présente convention est conclue sans limitation de durée. Elle prend effet à la date indiquée infra. Elle peut néanmoins être dénoncée à tout moment par les parties sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours et du plein remboursement des avances consenties par l'IEOM.

Tout litige est porté devant le Tribunal de Commerce de Paris.

Paris, le.....

Signature des personnes accréditées :

- pour l'IEOM
  
- pour l'Etablissement de crédit cédant



NI 04/2001 – ANX 5

**Bordereau de**  **remise** **de fichier au réescompte**  
 **non remise**

## REESCOMPTE

Nota bene : l'original de ce bordereau doit être transmis obligatoirement à l'Institut, chaque semaine, quel que soit le support ou le mode de transmission du fichier « réescompte » utilisé, y compris en cas de non remise volontaire de fichier

En cas de non remise, aucun fichier « réescompte » ne doit être élaboré par le cédant

*INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER*

**AGENCE DE :** .....

**NOM DE L'ETABLISSEMENT DE CREDIT CEDANT :**

**CODE INTERBANCAIRE :**

**DATE DE PREMIER JOUR DE CESSION :**

**NOM DU FICHIER\*** (format REE00000JJMMAAAA.TXT)\*\*:

**SUPPORT ET MODE DE TRANSMISSION\* :**

disquette  télétransmission  autre

**DATE :**

**NOM, CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE :**

\* ne pas renseigner en cas de non remise de fichier au réescompte

\*\* REE pour réescompte + CIB à 5 caractères + date de premier jour de cession au format jjmmaaaa + .txt

**Bordereau de**  **remise** **de fichier à la garantie**  
 **non remise**

## GARANTIE

Nota bene : l'original de ce bordereau doit être transmis obligatoirement à l'Institut, chaque semaine, quel que soit le support ou le mode de transmission du fichier « garantie » utilisé , y compris en cas de non remise volontaire de fichier

En cas de non remise, aucun fichier « garantie » ne doit être élaboré par le cédant

*INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER*

**AGENCE DE :** .....

**NOM DE L'ÉTABLISSEMENT DE CREDIT CEDANT :**

**CODE INTERBANCAIRE :**

**DATE DE PREMIER JOUR DE CESSION :**

**NOM DU FICHER\*** (format GAR0000JJMMAAAA.TXT)\*\*:

**SUPPORT ET MODE DE TRANSMISSION\***:

disquette  télétransmission  autre

**DATE :**

**NOM, CACHET ET SIGNATURE AUTORISEE :**

\_\_\_\_\_

\* ne pas renseigner en cas de non remise de fichier à la garantie

\*\* GAR pour garantie + CIB à 5 caractères + date de premier jour de cession au format jjmmaaaa + .txt



## **ACTE DE CESSION DE CREANCES FINANCIERES PRESENTEES AU REESCOMPTE**

(Valeurs mobilisées auprès de l'IEOM : articles L313-23 à L313-34 du Code Monétaire et Financier)  
NI 04/2001 – ANX 7

<b>Etablissement de crédit cédant</b>	<b>Bénéficiaire</b>
RAISON SOCIALE :	<b>Institut d'émission d'Outre-Mer (IEOM)</b>
SIEGE SOCIAL :	
CODE INTERBANCAIRE (5 CARACTERES) :	

Le présent acte, établi à l'ordre de l'institut d'émission d'outre-mer (IEOM), intervient dans le cadre :

- des articles susvisés de la section 3 « Procédures de mobilisation des créances professionnelles » du Chapitre III « Crédits » du Code Monétaire et Financier, annexe à l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 ;
- et de la convention conclue à cet effet, à laquelle l'Etablissement de crédit soussigné déclare expressément se référer.

### **Identification des créances cédées en propriété :**

- nombre de créances:
- montant global en XPF :
- référence du fichier informatique :     **R E E /** \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_ . TXT

Signature de l'Etablissement de crédit cédant :

Date de la cession :





## ACTE DE CESSIION DE CREANCES FINANCIERES PRESENTEES A LA GARANTIE

(Valeurs mobilisées auprès de l'IEOM : articles L313-23 à L313-34 du Code Monétaire et Financier)  
NI 04/2001 – ANX 8

<b>Etablissement de crédit cédant</b>	<b>Bénéficiaire</b>
RAISON SOCIALE :	<b>Institut d'émission d'Outre-Mer IEOM</b>
SIEGE SOCIAL :	
CODE INTERBANCAIRE (5 CARACTERES) :	

Le présent acte, établi à l'ordre de l'institut d'émission d'outre-mer (IEOM), intervient dans le cadre :

- des articles susvisés de la section 3 « Procédures de mobilisation des créances professionnelles » du Chapitre III « Crédits » du Code Monétaire et Financier, annexe à l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 ;
- et de la convention conclue à cet effet, à laquelle l'Etablissement de crédit soussigné déclare expressément se référer.

### Identification des créances cédées en propriété :

- nombre de créances :
- montant global en XPF:
- référence du fichier informatique :     **G A R /** \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_ . TXT

Signature de l'Etablissement de crédit cédant :

Date de la cession :